

XV.—ANNALES DE 1927.

I.—LÉGISLATION FÉDÉRALE, 1927.

Les pages qui suivent résument les principales lois adoptées à la première session du seizième Parlement du Canada, commencée et tenue à Ottawa, le 9 décembre 1926 et terminée par prorogation le 14 avril 1927.

Pendant la session, 76 lois d'intérêt public et 232 d'intérêt particulier ont été adoptées. Les dernières comprenaient 12 lois intéressant des compagnies de chemin de fer et de pont, 6 des compagnies d'assurance et de fiducie, 12 d'autres compagnies, 6 des brevets et 196 prononçaient des divorces.

Finance et taxation.—Six budgets ont été votés au cours de cette session c. 1, 2, 3, 4, 5, et 76. Les chapitres 1-5 mettaient à la disposition du gouvernement \$64,590,350.74, \$7,057,741, \$21,400,000, \$575,204.22 et \$860,331.05 respectivement pour l'année fiscale 1926-27 et le c. 2 votait aussi \$2,727,376.35 pour les dépenses de l'année fiscale 1925-26. Le chapitre 76 votait \$200,781,330.94, moins \$22,500 pour couvrir les dépenses de 1927-28. Le chapitre 4 votait \$21,400,000, dont \$21,000,000 devant être avancés au chemin de fer Canadien National et \$400,000 à la marine marchande du gouvernement canadien. Par le chapitre 51, le gouverneur-général en conseil peut faire tous les rajustements jugés judicieux dans la dette encourue par les cultivateurs pour des avances de graines de semence, de provende animale, etc.

Par le chapitre 10 la taxe de guerre d'un sou sur les lettres et cartes-postales, bien que considérée comme abolie à partir du 1er juillet 1926, est maintenue sur les cartes postales et les lettres devant être livrées au Bureau où elles sont déposées. La taxe du timbre sur les reçus est aussi abolie à partir du 16 avril 1926, tandis que la taxe d'accise sur les automobiles est abolie à partir du 1er avril 1927, quand ces véhicules ont une valeur ne dépassant pas \$1,200 et que dans leur fabrication il entre 50 p.c. de travail ou matériaux canadiens, ou encore de travail ou de matériaux d'un pays jouissant de la préférence britannique ou sinon, du traitement de la nation la plus favorisée. Certaines additions sont aussi faites à la liste d'articles exempts de la taxe des ventes ou n'en payant que la moitié des taux réguliers. Parmi ces derniers se trouvent le poisson en boîte ou séché, et les pommes séchées ou évaporées.

Par le chapitre 36, la taxe du timbre sur les chèques, billets, lettres de change, etc., est réduite à un taux fixe de 2 cents à partir du 1er juillet 1927 et la taxe d'accise sur les allumettes est réduite de 25 p.c. à partir de la même date. Le taux général de la taxe des ventes est aussi réduit de 5 p.c. à 4 p.c., à partir du 18 février 1927. Par le chapitre 31 le taux de la taxe du Revenu pour 1926 est réduit de 10 p.c.; de plus, l'exemption de \$500 pour les enfants s'applique maintenant aux enfants au-dessous de 21 ans, au lieu de 18 ans.

Agriculture.—La loi du prêt agricole canadien de 1927, c. 43, établit un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs, au moyen d'un fonds contribué partiellement par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les emprunteurs et partiellement par la vente au public d'obligations de prêt agricole. Le fonds doit être créé par des contributions du gouvernement fédéral ne dépassant pas \$5,000,000 et ne portant aucun intérêt pendant trois ans. A mesure que les prêts sont consentis le gouvernement fédéral, la province intéressée et l'emprunteur doivent chacun contribuer 5 p.c. du montant.